



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2023-158

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-1, R.211-11, L.211-19-1, L.211-27, R.211-12, R.211-4 et R.223-35.

Vu le décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3.

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-44.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-6.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique.
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment interdire la divagation des animaux.

CONSIDÉRANT que le propriétaire d'un animal est responsable de celui-ci, que l'animal soit sous sa garde, qu'il soit égaré ou échappé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout animal circulant sur la voie publique devra être tenu, par tout moyen en fonction de leur corpulence afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 2 :

Sur tout le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

2.1- L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître, ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci, de tout instrument sonore ou de radio permettant son rappel, ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire (ou de la personne qui en est responsable) d'une distance supérieure à 100 mètres.

2.2- Un chat est quant à lui considéré en état de divagation : lorsqu'il est non identifiée, qu'il se trouve à plus de 200 mètres de toute habitation ou qu'il se trouve à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci.

ARTICLE 3 :

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique est sanctionnée par le non-respect du présent arrêté par autant de contraventions qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4:

L'accès à certains lieux et bâtiments peut être interdit aux animaux pour raisons sanitaires et sécuritaires (aire de jeux pour enfants, bâtiments publics, etc.).

ARTICLE 5:

Il est interdit de laisser son animal fouiller les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 6:

Tout animal circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Pour cela, il doit être muni d'un collier ou dispositif portant le nom de son propriétaire et ses coordonnées.

ARTICLE 7:

Les animaux en état de divagation seront saisis et confiés par défaut à la Fourrière Animal du Val d'Oise domiciliée Impasse de la Fosse Imbert 95820 Bruyères sur Oise.

En l'absence de personnel qualifié, la capture sera effectuée par une société spécialisée et l'animal sera transféré vers un centre de regroupement ou tout autre lieu de dépôt adapté.

Les frais relatifs à la capture et au transport, définis forfaitairement sont à la charge du propriétaire.

Le montant est défini par délibération du conseil municipal ainsi que les autres frais éventuels.

Les frais de garde seront à régler directement auprès de la fourrière animale.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9:

Monsieur le Maire de la Commune de Bernes-sur-Oise
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Persan,
La Police Municipale de Bernes sur Oise,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 28 août 2023
Le Maire,

Olivier ANTY

